

Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension 734.26

(OMBT)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 3 et 55, ch. 3, de la loi fédérale du 24 juin 1902¹ concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE)
en application de la loi fédérale du 12 juin 2009² sur la sécurité des produits (LSPro),
et de la loi fédérale du 6 octobre 1995³ sur les entraves techniques au commerce (LETC),

arrête

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux matériels électriques utilisés sous des tensions nominales ne dépassant pas 1000 V en courant alternatif et 1500 V en courant continu (matériels à basse tension) au sens de la directive 2014/35/UE⁴ (directive UE basse tension).

² Elle ne s'applique pas aux matériels à basse tension dont la sécurité électrique fait l'objet de dispositions particulières.

³ Les dispositions de l'ordonnance du 18 novembre 2009⁵ sur la compatibilité électromagnétique sont applicables.

Art. 2 Définitions

¹ Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *mise à disposition sur le marché*: toute fourniture, à titre onéreux ou gratuit, de matériel à basse tension destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché suisse dans le cadre d'une activité commerciale; la mise en service de

RO 1997 1016

¹ RS 734.0

² RS 930.11

³ RS 946.51

⁴ Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014⁴ relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (nouvelle version), JO L 96 du 29.03.2014, p. 357.

⁵ RS 734.5

matériels à basse tension à des fins professionnelles dans l'entreprise est assimilée à une mise à disposition sur le marché suisse, si cette dernière n'a pas déjà eu lieu conformément à la let. a;

- b. *mise sur le marché*: la première mise à disposition de matériel à basse tension sur le marché suisse;
- c. *opérateur économique*: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur.

² Pour le reste, les définitions de l'art. 2 de la directive UE basse tension s'appliquent. La définition ressortant de la législation sur la sécurité des produits s'applique à la place de celle de l'art. 2, numéro 9 de la directive UE basse tension. Par ailleurs, les équivalences mentionnées à l'annexe de la présente ordonnance sont applicables.

Art. 3 Obligations

¹ Les articles 6 à 9 et les annexes I et III de la directive UE basse tension qui y sont mentionnées s'appliquent concernant les obligations des opérateurs économiques, dans la mesure où ces obligations ne ressortent pas de la présente ordonnance. L'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) est l'autorité compétente en vertu de ces articles.

² L'obligation d'apposer le marquage «CE» ne s'applique pas. Si le marquage «CE» est déjà apposé en conformité avec les prescriptions de l'UE, il ne doit pas être enlevé.

³ Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente ordonnance et est soumis aux obligations correspondantes dans les cas suivants:

- a. lorsqu'il met du matériel électrique à basse tension sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque; ou
- b. lorsqu'il modifie du matériel électrique à basse tension déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec la présente ordonnance peut en être affectée.

Art. 4 Sécurité

Les matériels à basse tension ne doivent mettre en danger ni les personnes ni les choses lorsqu'ils sont exploités et utilisés correctement ni, si possible, en cas d'usage incorrect prévisible ou de dérèglement prévisible.

Chapitre 2: Mise à disposition sur le marché de matériels neufs à basse tension

Section 1: Matériels à basse tension en général

Art. 5 Exigences essentielles

¹ Les matériels électriques dont la tension d'utilisation nominale est comprise entre 50 V et 1000 V en courant alternatif ou entre 75 V et 1500 V en courant continu ne

peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils satisfont aux objectifs de sécurité figurant à l'annexe I de la directive UE basse tension.

² Ne sont pas visés par l'al. 1, les matériels et phénomènes énumérés à l'annexe II de la directive UE basse tension.

³ Les informations suivantes doivent figurer sur le matériel à basse tension voire sur l'emballage du matériel ou dans les documents joints dans le cas où elles ne peuvent pas figurer sur le matériel lui-même:

- a. le numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément approprié permettant son identification;
- b. le nom, nom commercial ou marque déposée du fabricant ou de l'importateur;
- c. l'adresse de contact de la personne visée à la lettre b.

Art. 6 Normes techniques

¹ Les normes techniques appropriées pour concrétiser les exigences essentielles sont désignées en se fondant sur l'art. 6 LSPro⁶. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) est compétent pour les désigner, et, lorsque des matériels à basse tension à usage militaire sont visés, les services compétents du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

Art. 7 Déclaration de conformité

¹ Tout opérateur économique qui met à disposition sur le marché un matériel électrique à basse tension doit pouvoir présenter une déclaration de conformité attestant que le matériel satisfait aux exigences essentielles et que la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe III de la directive UE basse tension a été effectuée.

² Une seule déclaration peut être établie lorsque le matériel électrique à basse tension tombe sous le coup de plusieurs réglementations exigeant une déclaration de conformité.

³ La déclaration de conformité doit:

- a. être rédigée dans une des langues officielles de la Suisse ou en anglais;
- b. certifier la conformité du produit aux prescriptions applicables.
- c. Elle doit comprendre au moins les indications suivantes:
 1. le produit ou modèle de produit (avec numéro de produit, numéro de lot, numéro de type ou de série);
 2. les nom et adresse du fabricant ou de son représentant établi en Suisse;
 3. une description du matériel à basse tension et des indications sur son identification;
 4. les prescriptions et normes techniques avec version (EN) ou édition (IEC) ou autres spécifications appliquées;

⁶ Les listes des titres des normes désignées et leur texte sont disponibles auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistr. 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch).

5. les nom et adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le fabricant ou pour son représentant établi en Suisse.

Art. 8 Conservation de la déclaration de conformité

La déclaration de conformité doit pouvoir être présentée durant dix ans à compter du jour de la mise sur le marché suisse du matériel électrique à basse tension.

Art. 9 Respect des exigences

¹ Les matériels à basse tension fabriqués selon les normes techniques visées à l'art. 6 sont réputés satisfaire aux exigences essentielles.

² Si ces normes ne sont que partiellement ou pas du tout appliquées, l'opérateur économique doit pouvoir prouver que les matériels à basse tension satisfont d'une autre façon aux exigences essentielles.

³ Il doit pouvoir présenter à l'organe de contrôle (art. 21 LIE) un dossier technique permettant à ce dernier de vérifier si les exigences essentielles sont respectées.

Art. 10 Informations à joindre au matériel

¹ Les opérateurs économiques joignent au matériel la notice d'utilisation et les informations nécessaires concernant la sécurité rédigées au moins dans la langue officielle ou les langues officielles du lieu où le matériel est mis à disposition sur le marché;

² Des symboles peuvent être utilisés lorsqu'ils garantissent une information suffisante.

Art. 11 Dossier technique

¹ Le dossier technique doit être rédigé dans une des langues officielles de la Suisse ou en anglais, et contenir les indications suivantes:

- a. une description générale du matériel;
- b. les plans d'études ainsi que les schémas et plans d'exécution, en particulier de modules, des sous-ensembles et de circuits;
- c. les descriptions et explications nécessaires à la compréhension des schémas et plans mentionnés ainsi que du fonctionnement des matériels;
- d. une liste des normes appliquées intégralement ou en partie ainsi qu'une description des solutions retenues dans le but de satisfaire aux objectifs de sécurité, dans la mesure où les normes désignées n'ont pas été appliquées;
- e. les résultats des calculs de construction et des tests, y compris une évaluation appropriée des risques;
- f. les comptes rendus d'essais, internes ou établis par des tiers.

² Le dossier technique peut être rédigé dans une autre langue si les renseignements nécessaires pour son évaluation sont donnés dans une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

³ Le dossier technique doit pouvoir être présenté durant dix ans à compter de la mise sur le marché suisse du matériel électrique à basse tension.

Section 2: Matériels à basse tension particuliers

Art. 12 Règles techniques reconnues

¹ Les matériels à basse tension qui ne sont pas visés par la directive UE basse tension ou qui figurent dans son annexe II ne peuvent être mis sur le marché que s'ils répondent aux règles techniques reconnues.

² Les règles techniques reconnues comprennent en particulier les normes internationales harmonisées de la Commission électrotechnique internationale (IEC) et du Comité Européen de Normalisation Electrotechnique (CENELEC) ou, à défaut, les normes suisses⁷.

³ A défaut de normes techniques appropriées, on s'inspirera de normes applicables par analogie ou de directives techniques.

Art. 13 Respect des règles techniques reconnues

¹ Tout opérateur économique qui met à disposition sur le marché du matériel à basse tension répondant à la définition de l'art. 12, al. 1, doit pouvoir prouver que ledit matériel satisfait aux règles techniques reconnues.

² Les matériels électriques dont la tension d'exploitation ne dépasse pas 50 V en courant alternatif ou 75 V en courant continu et dont le courant de régime n'excède pas 2 A ne sont soumis au régime de la preuve obligatoire que si leur fonctionnement particulier ou leurs conditions d'utilisation spéciales peuvent mettre en danger des personnes ou des choses.

Section 3: Apposition facultative du signe de sécurité

Art. 14 Principe

Quiconque entend mettre à disposition sur le marché un matériel électrique muni du signe de sécurité facultatif (art. 19) doit obtenir une autorisation de l'organe de contrôle.

Art. 15 Conditions d'autorisation

¹ L'autorisation est octroyée lorsque le fabricant, son représentant établi en Suisse ou un autre opérateur économique apporte la preuve que le matériel satisfait aux exigences citées à l'art. 5 ou 12.

² La demande d'autorisation doit comporter:

⁷ Les normes sont disponibles auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistr. 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch)

- a. une brève description du matériel;
- b. sa marque de fabrique, le type et les principales caractéristiques techniques;
- c. la preuve de sa compatibilité électromagnétique au sens des dispositions de l'ordonnance du 18 novembre 2009⁸ sur la compatibilité électromagnétique;
- d. le rapport d'essai ou l'attestation de conformité d'un organisme prévu à l'art. 16.

³ L'organe de contrôle peut par ailleurs demander un échantillon du matériel et les documents techniques qui s'y rapportent.

Art. 16 Laboratoires d'essais et organismes d'évaluation de la conformité

¹ Les laboratoires d'essais et les organismes d'évaluation de la conformité qui émettent des rapports ou des attestations doivent:

- a. être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996⁹ sur l'accréditation et sur la désignation; ou
- b. être reconnus en Suisse en vertu d'accords internationaux, ou
- c. être habilités à un autre titre par le droit suisse.

² Quiconque se réfère à des documents émanant d'un organisme autre que ceux visés à l'al. 1 doit montrer de façon crédible que les méthodes et qualifications dudit organisme satisfont aux exigences suisses (art. 18, al. 2, LETC).

Art. 17 Durée de validité de l'autorisation

¹ L'autorisation est valable trois ans au plus.

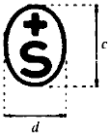
² Si la modification ou le renouvellement de l'autorisation est demandé, l'organe de contrôle décide s'il y a lieu d'exiger une nouvelle attestation.

Art. 18 Retrait de l'autorisation

L'autorisation est retirée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Art. 19 Signe de sécurité

¹ Le signe de sécurité facultatif a la forme suivante:



$$\frac{c}{d} = 1,3$$

⁸ RS 734.5
⁹ RS 946.512

² S'il est techniquement impossible d'apposer le signe dans la forme définie à l'al. 1, l'organe de contrôle peut autoriser une autre forme d'apposition.

Chapitre 3: Mise à disposition sur le marché de matériels à basse tension usagés

Art. 20

¹ Les matériels à basse tension usagés ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils satisfont aux exigences en vigueur lors de leur mise sur le marché.

² Les matériels à basse tension usagés mis sur le marché suisse pour la première fois sont soumis aux dispositions régissant la mise sur le marché de matériels neufs.

³ Si des matériels à basse tension usagés sont transformés ou renouvelés et que ces transformations ou renouvellements concernent certains éléments essentiels à la sécurité, lesdits matériels sont soumis, quant à ces transformations ou renouvellements, aux dispositions régissant la mise à disposition sur le marché de matériels neufs.

Chapitre 4: Expositions et présentations

Art. 21

Les matériels à basse tension ne satisfaisant pas aux exigences requises pour la mise à disposition sur le marché peuvent être exposés ou présentés si:

- a. il est clairement indiqué que ledit matériel n'est pas au bénéfice d'une attestation certifiant sa conformité aux exigences légales, et qu'il ne peut donc être mis sur le marché; et
- b. les mesures nécessaires à la protection des personnes et des choses ont été prises.

Chapitre 5: Surveillance du marché et suivi du marché

Art. 22 Surveillance du marché par l'organe de contrôle

¹ L'organe de contrôle s'assure que des matériels à basse tension mis à disposition sur le marché répondent aux prescriptions de la présente ordonnance.

² A cet effet, il procède par sondages et examine les indices fondés selon lesquels du matériel ne correspondrait pas aux prescriptions.

³ Il peut demander à l'Administration des douanes de lui fournir, pendant un temps déterminé, des renseignements sur les importations de matériels à basse tension clairement désignés.

⁴ Les opérateurs économiques sont tenus de mettre à disposition de l'organe de contrôle, dans les délais prescrits par ce dernier, toutes les informations nécessaires à l'exécution de la surveillance du marché et notamment de désigner sur demande les

opérateurs économiques auxquels ils ont acheté ou remis du matériel électrique à basse tension.

Art. 23 Suivi du marché par les opérateurs économiques

¹ Les opérateurs économiques observent si les matériels à basse tension qu'ils ont mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché répondent aux prescriptions de la présente ordonnance, pour autant que cela soit nécessaire en raison des risques que lesdits matériels présentent pour la santé et la sécurité.

² A cet effet, ils procèdent le cas échéant par sondages, examinent les indices fondés selon lesquels du matériel ne correspondrait pas aux prescriptions et documentent leurs démarches à l'intention de l'organe de contrôle et des autres opérateurs économiques.

³ Lorsqu'ils constatent que du matériel ne répond pas aux prescriptions, ils prennent les mesures qui s'imposent et informent sans tarder l'organe de contrôle des lacunes constatées et des mesures prises, pour autant que les risques l'exigent.

Art. 24 Compétences de l'organe de contrôle

¹ Dans le cadre de la surveillance du marché, l'organe de contrôle est habilité:

- a. en vue d'établir la conformité du matériel:
 1. à exiger les documents et informations nécessaires et à fixer un délai correspondant;
 2. à prélever des échantillons.
- b. à pénétrer dans les locaux de l'entreprise pendant les heures de travail habituelles;
- c. à ordonner que le matériel soit soumis à des contrôles:
 1. si les documents demandés ne sont pas remis dans le délai fixé ou ne sont pas complets;
 2. si la conformité aux exigences du matériel électrique à basse tension ne ressort pas suffisamment des preuves requises aux art. 7 ou 13;
 3. s'il y a lieu de douter que du matériel électrique à basse tension soit conforme aux documents produits.

² Avant d'ordonner un contrôle, l'organe de contrôle donne à l'opérateur économique la possibilité de s'exprimer.

³ Un matériel électrique à basse tension, choisi par l'organe de contrôle, sera mis gratuitement à sa disposition pour le contrôle.

⁴ Les frais encourus au titre des contrôles visés à l'al. 1, let. c, ch. 1 sont toujours à la charge de l'opérateur économique. Les frais encourus au titre du contrôle visé à l'al. 1, let. c, ch. 2 et 3 sont mis à la charge de l'opérateur économique si le contrôle révèle que le matériel électrique à basse tension n'est pas conforme aux exigences requises.

Art. 25 Mesures

¹ Si le contrôle révèle une violation des dispositions de la présente ordonnance, l'organe de contrôle prend des mesures conformément à l'art. 10, al. 2 à 5, LSPro.

² L'organe de contrôle est compétent pour accorder l'entraide administrative internationale dans les limites de l'art. 22 LETC.

Chapitre 6: Emoluments et dispositions pénales

Art. 26 Emoluments

¹ Conformément aux dispositions du règlement des émoluments applicable, les organes de contrôle perçoivent un émolument et mettent les frais à la charge des personnes concernées pour:

- a. les contrôles quand il s'avère que le produit ne satisfait pas aux prescriptions;
- b. les décisions prises au titre du contrôle des matériels électriques à basse tension.

² La présente réglementation s'applique également à l'apposition facultative du signe de sécurité.

Art. 27 Disposition pénale

Sera puni conformément aux peines prévues à l'art. 55 LIE quiconque aura, intentionnellement ou par négligence, utilisé sans autorisation le signe de sécurité facultatif.

Chapitre 7: Dispositions finales

Art. 28 Abrogation d'un autre texte de loi

L'ordonnance du 9 avril 1997¹⁰ sur les matériels électriques à basse tension est abrogée.

Art. 29 Disposition transitoire

Les matériels à basse tension mis à disposition sur le marché conformément à la précédente ordonnance en vigueur peuvent continuer d'être mis à disposition sur le marché, s'ils satisfont aux exigences essentielles de la précédente ordonnance et qu'ils ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

¹⁰ [RO 1997 1016]

Tableau de correspondance des termes

Il est fait référence à la directive UE basse tension dans la présente ordonnance. Les équivalences suivantes s'appliquent pour interpréter ladite directive de l'UE correctement:

a. Equivalences en allemand

EU	Schweiz
Mitgliedstaat	Schweiz
EU-Konformitätserklärung	Konformitätserklärung
Unionsmarkt	Schweizerischer Markt
Union	Schweiz
in der Union ansässige Person	in der Schweiz niedergelassene Person
Einführer	Importeur
Amtsblatt der Europäischen Union	Bundesblatt

b. Equivalences en français

UE	Suisse
état membre	Suisse
déclaration UE de conformité	attestation de conformité
Marché de l'Union	Marché suisse
Union	Suisse
Personne établie dans l'Union	Personne établie en Suisse
Importateur	Importateur
Journal officiel de l'Union européenne	Feuille fédérale

c. Equivalences en italien

UE	Svizzera
Dichiarazione di conformità UE	Dichiarazione di conformità
Gazzetta ufficiale dell'Unione europea	Foglio Federale
Mercato dell'Unione	Mercato svizzero
Persona stabilita nell'Unione	Persona domiciliata in Svizzera
Stato membro	Svizzera
Unione	Svizzera